

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2007-554 du 13 avril 2007 relatif aux modalités d'élection par voie électronique des conseils de l'ordre des infirmiers et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR : SANP0721556D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2003-036 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1^{er} juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 mars 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, sont ajoutés douze articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 4311-71.* – Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de deux traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs" et "contenu de l'urne électronique".

« Le traitement du fichier dénommé "fichier des électeurs" a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

« Le traitement du fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce second fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

« *Art. D. 4311-72.* – Les droits d'accès et de rectification des données s'exercent auprès du Conseil national de l'ordre des infirmiers.

« *Art. D. 4311-73.* – Une expertise du logiciel du vote est réalisée par un organisme indépendant pour garantir la sincérité, l'anonymat, la transparence, le contrôle et la sécurité du scrutin. Le rapport d'expertise est communiqué à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« *Art. D. 4311-74.* – Un comité technique d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par le conseil national de l'ordre, est chargé de suivre le bon déroulement du vote électronique.

« *Art. D. 4331-75.* – Trois mois au moins avant la date prévue pour l'élection, la liste électorale est mise à disposition des électeurs par voie électronique. La consultation de la liste doit s'effectuer dans des conditions de sécurité et de confidentialité assurant le respect du code électoral.

« *Art. D. 4311-76.* – Les déclarations de candidature ainsi que les professions de foi, rédigées conformément aux dispositions des articles D. 4311-59 et D. 4311-63, sont envoyées au conseil départemental par courrier électronique au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'élection.

« Une liste des candidats est établie conformément à l'article D. 4311-64.

« *Art. D. 4311-77.* – Un courrier est envoyé à l'électeur lui indiquant, dans des conditions garantissant leur confidentialité, un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour voter.

« *Art. D. 4311-78.* – Quinze jours au moins avant la date de l'élection, le président du conseil départemental ou son représentant dûment mandaté à cet effet, en présence du comité mentionné à l'article D. 4311-74, vérifie la présence du scellement du système et constate que l'urne est vide.

« Il met à disposition des électeurs par voie électronique la liste des candidats établie par collège et les éventuelles professions de foi qui s’y rapportent ainsi que le rappel des modalités de vote.

« *Art. D. 4311-79.* – Pour voter par voie électronique, l’électeur se connecte au système de vote dans les quinze jours précédant la date de l’élection et s’identifie au moyen de son code et de son mot de passe. Il coche sur la liste des candidats les noms des personnes qu’il entend élire. Il ne peut cocher un nombre de noms supérieur au nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Après avoir exprimé son vote, il le valide. Il vérifie l’inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique. La transmission du vote et l’émargement de l’électeur doivent pouvoir faire l’objet d’une date certaine de réception et d’un accusé de réception électronique.

« Le vote est anonyme et immédiatement chiffré par le système avant transmission au fichier dénommé “contenu de l’urne électronique”.

« La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

« *Art. D. 4311-80.* – Le jour de l’élection, le président du conseil départemental ou son représentant dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite l’assemblée des électeurs présents à élire le bureau, constitué d’un président et de deux assesseurs. Chacun d’eux a à sa disposition la liste d’émargement électronique.

« Avant le dépouillement des votes, le président du bureau reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de dépouillement distinctes dont l’utilisation conjointe permet d’accéder aux données du fichier dénommé “contenu de l’urne électronique”. Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l’intégrité du système.

« Il remet sans en avoir pris connaissance l’une des deux clés à l’un des assesseurs du bureau.

« Lors du dépouillement, après la vérification de l’intégrité du fichier dénommé “contenu de l’urne électronique”, le président du bureau et l’assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l’ouverture de l’urne électronique.

« Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat doivent apparaître lisiblement à l’écran et faire l’objet d’une édition sécurisée, qui est portée au procès-verbal de l’élection.

« Le bureau contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d’émargement électronique.

« Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu’il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau.

« *Art. D. 4311-81.* – Jusqu’à l’expiration des délais de recours contentieux, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les matériels de vote, les fichiers d’émargement, de résultats et de sauvegarde, doivent être conservés sous scellés sous le contrôle du comité technique d’organisation des élections mentionné à l’article D. 4311-74. La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

« A l’expiration de ces délais, et si aucun recours n’a été exercé, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle du même comité.

« *Art. D. 4311-82.* – Un arrêté pris par le ministre chargé de la santé, après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, définit les finalités du traitement, l’intervention d’un prestataire extérieur, les catégories de données à caractère personnel traitées, les destinataires de ces informations, la durée de leur conservation, les modalités du droit d’accès et de rectification, ainsi que les mesures de sécurité ou de contrôle prises pour le vote électronique. »

Art. 2. – Pour la première élection de chacun des conseils de l’ordre infirmier, le vote a lieu par voie électronique.

Art. 3. – Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS